

**ACTUALITE JURIDIQUE**  
**9 FEVRIER 2016**

**ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT**

A signaler le rapport de la Cour des Comptes sur les relations aux usagers et modernisation de l'Etat.

**BATIMENTS**

**COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE**

A signaler l'étude relative aux procédés de mutualisation au sein du bloc communal.

**EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE**

A signaler le rapport relatif à l'accueil du jeune enfant en 2014

**ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT**

**EMPLOI/RETRAITES**

A signaler le rapport relatif à la consolidation des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) pour 2014.

**ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT**

A signaler l'article sur les jardiniers qui s'acclimatent au zéro phyto.

**FINANCES**

**FONCTION PUBLIQUE**

A signaler le décret relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent.

**FORMATION**

A signaler l'arrêté portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours sur titres avec épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs.

**HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME**

**MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP**

## **SANTE**

**A signaler** la loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

## **SECURITE**

**A signaler** les avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme relatifs à l'état d'urgence.

## DOCUMENTS

### ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

#### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Relations aux usagers et modernisation de l'État*, rapport de la Cour des Comptes, 4 février 2016 :

Ce rapport intitulé « Relations aux usagers et modernisation de l'État : vers une généralisation des services publics numériques » a été demandé par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale en application de l'article 132-5 du code des juridictions financières.

D'une part, les services publics numériques ne semblent pas jouer un rôle moteur dans la modernisation de l'État et de sa relation avec les usagers, lesquels ne font pas du numérique leur mode d'accès privilégié, même lorsque l'offre existe.

D'autre part, l'administration n'a pas tiré toutes les leçons ni tous les bénéfices du développement des services en ligne : l'organisation des services n'a pas été réformée en profondeur et les gains de productivité restent en deçà de leur potentiel.

La Cour estime néanmoins que les conditions sont réunies pour faire des services publics numériques un véritable levier de transformation de l'État, et du numérique le mode d'accès de droit commun aux démarches administratives, dans le cadre d'une démarche progressive et adaptée aux publics. Elle formule 15 recommandations pour permettre au citoyen d'accéder à tous les services publics sur une plateforme unique, avec un seul identifiant, prendre ses rendez-vous en ligne, remplir et transmettre ses formulaires, suivre ses dossiers, procéder à des télépaiements. La réussite de cette modernisation suppose d'assurer convenablement l'accompagnement des usagers et d'accroître la confiance dans les services numériques par des mesures de sécurité suffisantes.

### BATIMENTS

#### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Décennale - Le contenu des attestations d'assurance standardisé*, analyse juridique publiée dans le *Moniteur* du 5 février 2016 :

Des mentions minimales sont enfin définies par un arrêté du 5 janvier dernier. Un texte attendu, qui recèle toutefois quelques défauts.

### COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

#### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Les procédés de mutualisation au sein du bloc communal*, étude publiée dans l'*AJDA* du 1<sup>er</sup> février 2016 :

La mutualisation des services au sein du bloc communal apparaît désormais comme une obligation juridique et une contrainte budgétaire. Dans le même temps, toutefois, sa mise en œuvre s'annonce comme un véritable casse-tête organisationnel dès lors qu'elle se heurte systématiquement à 3 obstacles de même nature : outre par d'importantes limites financières, sa réalisation est rendue difficile par certaines incertitudes juridiques et un certain nombre de freins politiques. La mutualisation semble en effet désormais introduire un rapport de concurrence entre les intercommunalités, d'une part, et les communes et les centres départementaux de gestion, d'autre part, qui pose la question de l'avenir du service public de proximité et, au-delà, du statut de la fonction publique.

- Conseil d'Etat, 6 janvier 2016, Mme A. c/ Commune de Saint-Raphaël (n°388556) :

**Domage causé par un ouvrage public - Charge de la preuve**

## EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

### Nouveaux textes

- Circulaire du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 28 janvier 2016 (BOEN n°5 du 4 février 2016) relative aux actions éducatives : «2016, année de La Marseillaise»

- Circulaire du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 28 janvier 2016 (BOEN n°5 du 4 février 2016) relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves :

Cette circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en place du parcours éducatif de santé aux différents échelons de l'organisation du système scolaire.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- L'accueil du jeune enfant en 2014 - Données statistiques, Observatoire national de la petite enfance, 29 janvier 2016 :

55,1 places d'accueil pour 100 enfants de moins de trois ans, c'est l'un des nombreux chiffres extrait du rapport annuel de l'Observatoire national de la petite enfance Piloté par la CNAF, cet Observatoire associe l'ensemble des services statistiques et d'études des institutions impliquées. Les données recueillies pour ce rapport 2015, portent sur 2014 et l'accueil des enfants de 0 à 6 ans.

L'offre continue de croître, le recours aux assistantes maternelles ralentissant toujours. Tandis que le nombre d'enfants de moins de 6 ans diminue encore légèrement (total de 4,8 millions d'enfants âgés de moins de 6 ans et 2,3 millions d'enfants de moins de 3 ans). Le résultat logique de la légère baisse de fécondité depuis 2011. La France (820 000 naissances en 2014) reste toutefois le pays le plus fécond d'Europe avec l'Irlande.

Les collectivités territoriales sont les principaux créateurs de places en accueil collectif. En 2013, le nombre total atteignait 11 736 établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) bénéficiant d'une prestation de service unique (Psu), pour une capacité de 386 000 places. Il faut ajouter à cela les places d'établissements, comme les micro-crèches qui continuent d'avoir le

vent en poupe et qui ne sont pas toutes financées par la Psu mais par la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Cela porte le total à 403 700 places d'accueil.

Ramené à l'offre de places pour 100 enfants de moins de 3 ans (au-delà, les enfants sont plus généralement scolarisés), le ratio s'établit à 16,6 places d'accueil collectif pour 100 enfants. Un gros tiers de ces établissements offre de 11 à 20 places. Sachant qu'une place est occupée en moyenne par 2,5 enfants. Ces établissements ouvrent en moyenne 10,6 heures par jour.

## ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- La proposition de loi visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a été adoptée en 1ère lecture (procédure accélérée) par le Sénat le 3 février 2016.

## EMPLOI/RETRAITES

### Nouveaux textes

- Décret n°2016-117 du 5 février 2016 (JO du 7 février 2016) relatif au **versement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance** :

Ce décret s'applique aux assurés dont la pension de retraite prend effet à compter du 1er janvier 2016 .

Les assurés qui ont validé une faible durée d'assurance auprès d'un seul régime de retraite de base, quel qu'il soit, peuvent bénéficier, à leur demande, d'un versement de cotisations d'assurance vieillesse en lieu et place du service d'une pension. Ce texte fixe à huit trimestres la durée d'assurance maximale ouvrant droit à ce dispositif

- Décret n°2106-100 du 2 février 2016 (JO du 4 février 2016) relatif à la **reconnaissance de la lourdeur du handicap** :

Ce décret simplifie la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH), qui permet d'aider financièrement les employeurs de travailleurs lourdement handicapés et les travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle non salariée.

Il ouvre la possibilité d'une attribution de la RLH jusqu'à la fin de carrière pour les personnes âgées de plus de 50 ans. Il prévoit également une procédure de renouvellement simplifiée en cas de situation inchangée. Enfin, le décret réforme les modalités de calcul de l'aide accordée au titre de la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

- Décret n°2106-95 du 1er février 2016 (JO du 3 février 2016) relatif à l'**accueil d'un salarié en contrat de professionnalisation au sein de plusieurs entreprises** :

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a ouvert la possibilité d'accueillir un salarié en contrat de professionnalisation au sein de plusieurs entreprises afin de compléter sa formation.

Ce décret précise les modalités d'accueil du salarié en contrat de professionnalisation au sein d'autres entreprises que celle qui l'emploie et notamment le contenu des conventions devant être passées entre l'employeur et ces entreprises.

- **Décret n°2016-88 du 1er février 2016** (JO du 3 février 2016) portant publication de la convention n°187 de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.

- **Arrêté du 2 février 2016** (JO du 4 février 2016) relatif aux modèles de formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, aux modalités de calcul mentionnées à l'article R. 5213-45 du code du travail et au montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 5213-49 du même code.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Quel avenir pour les contrats aidés ?***, dossier publié dans la **Gazette des Communes du 8 février 2016** :

L'année 2016 sera celle de la sortie du dispositif pour 40 000 emplois d'avenir. Les efforts des jeunes et des équipes RH qui les ont encadrés durant en moyenne 3 ans auront-ils portés leurs fruits ? L'emploi pérenne sera-t-il au rendez-vous ?

Les collectivités se sont emparées du contrat en emploi d'avenir avec l'ambition de former des jeunes à leurs métiers, se refusant à faire de "l'occupationnel". Par cet engagement, elles veulent affirmer leur rôle d'acteur de l'emploi.

- **Consolidation des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) - 2014**, Alliance Villes Emploi, 2 février 2016 :

Aujourd'hui, 173 PLIE couvrent le territoire de 4 025 communes et concernent 22 500 345 habitants. En 2014, ces structures ont accompagné 114 446 personnes éloignées de l'emploi, la durée moyenne d'un parcours s'établissant à 27,6 mois. A l'issue de leur parcours dans un PLIE, 39 % des personnes accompagnées ont retrouvé un emploi. Fin 2014, 73 818 personnes étaient toujours suivies dans le cadre de ces plans. A noter que sur les 34 633 personnes entrées en 2014 dans un parcours d'insertion professionnelle, seules 20 % avaient moins de 26 ans.

14 446 «sorties positives» ont été comptabilisées en 2014, annonce Alliance Villes Emploi qui précise que 11 197 d'entre elles ont trouvé un emploi durable (CDI ou CDD de plus de six mois). Cette même année, 25 882 sorties du dispositif « sans suite » ont été recensées : 37,6 % en raison d'un abandon, 13,6 % en raison d'un déménagement, d'un décès ou d'un départ à la retraite et 48,8 % en raison d'une évolution vers un dispositif plus adapté à des situations très difficiles.

A noter aussi que sur les personnes sorties du dispositif en 2014 pour avoir trouvé un emploi, 61 % d'entre elles ont été embauchées par des entreprises, 16 % par des associations et 20 % par le secteur public. Les entreprises sont les principaux employeurs des participants des PLIE. Plus de la moitié d'entre eux trouvent un emploi dans des établissements de moins de 50 salariés, leurs contrats étant majoritairement des CDD de six mois et plus.

Chaque participant d'un PLIE a, en moyenne, bénéficié de trois étapes (formation, levée des freins à l'emploi, chantiers d'insertion), pour un parcours de deux ans, note aussi l'association. Le document apporte aussi des renseignements précis sur le financement de ces PLIE. Ainsi, en 2014, le total des financements mobilisés (chiffres portant sur 74 PLIE ayant communiqué leurs données financières) s'est élevé à 170,8 millions d'euros, dont 74,2 millions provenant du FSE (Fonds social européen). Les communes et intercommunalités ont apporté pour leur part 32 millions d'euros, les conseils départementaux 21,4 millions, les conseils régionaux 7,6 millions et l'Etat 26,1 millions.

## ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

### Nouveaux textes

- **Arrêté du 25 janvier 2016** (JO du 4 février 2016) relatif à la **plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre** :

Les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 229-25 du code de l'environnement sont tenues de transmettre leur bilan des émissions de gaz à effet de serre via une plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission.

Cet arrêté détermine les données à renseigner sur cette plate-forme et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.

- **Arrêté du 25 janvier 2016** (JO du 4 février 2016) relatif aux **gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre** :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre afin d'inclure le trifluorure d'azote (NF3) dans la liste des gaz à effet de serre visés à l'article R. 229-45 du code de l'environnement. L'objectif de cet ajout est que les gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre soient les mêmes que ceux listés à l'annexe I du règlement (UE) n° 525/2013 du 21/05/13 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision 280/2004/CE.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Les jardiniers s'acclimatent au zéro phyto***, article publié dans la **Gazette des Communes du 8 février 2016** :

Dans un an, les collectivités territoriales devront se passer de pesticides pour entretenir leurs espaces verts. La formation, la valorisation de nouvelles compétences et de mesures organisationnelles suscitent l'adhésion des jardiniers.

## FINANCES

### Nouveaux textes

- **Arrêté du 1er février 2016** (JO du 4 février 2016) modifiant l'arrêté du 16 avril 1942 relatif à la **gestion des titres appartenant à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités locales.**

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Services publics - Les collectivités repensent leur politique tarifaire***, article publié dans la **Gazette des Communes du 8 février 2016 :**

La période se prête à repenser la tarification pour faire face aux contraintes budgétaires ou pour réformer en profondeur des grilles souvent complexes. Les communes sont particulièrement concernées par la tarification des services rendus aux familles, pour l'accueil des enfants ou la cantine scolaire.

- ***Conseil d'Etat, 23 décembre 2015, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. B. et autres*** (n°376324) :

Pour contrôler l'exacte imputation des dépenses, les comptables doivent être en mesure de déterminer la nature et l'objet de la dépense.

## FONCTION PUBLIQUE

### Nouveaux textes

- **Décret n°2106-102 du 2 février 2016** (JO du 4 février 2016) relatif aux **conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent :**

Ce décret autorise les conventions de mise à disposition des fonctionnaires ou des agents contractuels territoriaux auprès des personnes morales participant aux maisons de services au public ou qui les gèrent, à déroger, pour les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux tel que fixé par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008.

La convention peut prévoir que la mise à disposition des personnels donne lieu au versement d'un remboursement forfaitaire en vue de compenser les dépenses afférentes à la rémunération des agents mis à disposition affectés aux maisons de services au public.

La convention peut également déroger à la procédure de droit commun d'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires mis à disposition en prévoyant que celle-ci est établie par l'administration d'origine sur la base des informations transmises par l'administration ou l'organisme d'accueil.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Cour Administrative d'Appel de Marseille, 27 novembre 2015, *M. A c/ Commune de Sète* (n°14MA03966) :

Protection fonctionnelle d'un agent en situation de grève à la date ou il a été victime d'écrits diffamatoires.

- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 23 novembre 2015, *Syndicat CFTC des agents des collectivités territoriales de Guadeloupe c/ Département de la Guadeloupe* (n°14BX02118) :

Changement d'affectation dans le cadre d'une permutation - Mesure d'ordre intérieure, prise dans l'intérêt du service, insusceptible de recours.

- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 23 novembre 2015, *M. C. c/ Communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord Atlantique* (n°13BX03261) :

Révocation - La circonstance que l'intéressé soit un agent d'exécution ne saurait atténuer la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

## FORMATION

### Nouveaux textes

- Arrêté du 2 février 2016 (JO du 9 février 2016) portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours sur titres avec épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs du centre de gestion de Seine-et-Marne :

La période de préinscription en ligne et de retrait des dossiers est fixée du 8 mars au 6 avril 2016 inclus.

La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 14 avril 2016 inclus.

L'épreuve écrite se déroulera le 6 octobre 2016.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 316, répartis comme suit :

- 212 postes pour la spécialité d'assistant de service social ;
- 69 postes pour la spécialité d'éducation spécialisée ;
- 35 postes pour la spécialité de conseiller en économie sociale et familiale.

## HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *La refonte du règlement du plan local d'urbanisme*, analyse juridique publiée dans la *Gazette des Communes* du 8 février 2016 :

Le contenu du PLU est rénové et adapté aux nouvelles contraintes tenant à l'urbanisme de projet, aux exigences environnementales et à la mixité fonctionnelle et sociale. Désormais, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable. Le risque est de donner naissance à un PLU

désignant précisément ce que doit accueillir chaque unité foncière, ce qui pourrait être considéré comme une atteinte au droit de propriété.

**- Décision n°2015-518 du Conseil Constitutionnel, 2 février 2016, Association Avenir Haute Durance et autres [Traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité] :**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 novembre 2015 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 3° de l'article L. 323-4 du Code de l'énergie.

En vertu de ces dispositions, la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité confère au concessionnaire le droit « d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ».

L'association requérante faisait notamment valoir que ces dispositions portent atteinte au droit de propriété protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

**Le CC a écarté cette argumentation en assortissant sa décision d'une réserve.**

Il a jugé, d'une part, que les servitudes instituées par les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation apportée à l'exercice du droit de propriété. Le Conseil a néanmoins relevé qu'il en serait toutefois autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir, compte tenu de l'ampleur de ses conséquences sur une jouissance normale de la propriété grevée de servitude, à vider le droit de propriété de son contenu. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil constitutionnel a relevé, d'autre part, les garanties qui proportionnent l'atteinte portée au droit de propriété par les dispositions contestées à l'objectif poursuivi de réalisation des infrastructures de transport et de distribution de l'électricité. En particulier, en vertu de l'article L. 323-6 du Code de l'énergie, la servitude ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Par ailleurs, l'exercice de ce droit suppose qu'il conserve la possibilité d'opérer toute modification de sa propriété conforme à son utilisation normale. Enfin, lorsque l'établissement de cette servitude entraîne un préjudice direct, matériel et certain, il ouvre droit, en vertu de l'article L. 323-7 du même code, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, écarté le grief fondé sur l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie.

**- Conseil d'Etat, 20 janvier 2016, Commune de Strasbourg et autre c/ M. et Mme A. (n°365987 et 365996) :**

La visibilité depuis un immeuble classé ou inscrit s'apprécie à partir de tout point de cet immeuble normalement accessible conformément à sa destination ou à son usage, vient de juger le CE dans cette décision.

**- Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> octobre 2015, Commune de Toulouse c/ Mme A. et M. B. (n°374338) :**

Le CE apporte, dans cette décision, des précisions sur le mécanisme d'annulation partielle des autorisations d'urbanisme, lorsque le projet aurait pu faire l'objet d'autorisations distinctes ou, en application de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme, lorsque l'illégalité relevée affecte une partie identifiable du projet et peut être régularisée par un permis modificatif.

## MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

### Nouveaux textes

- Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (rectificatif au JO du 6 février 2016).

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Nouvelles règles des marchés publics (9) - Des marchés globaux sous conditions*, analyse juridique publiée dans la *Gazette des Communes* du 8 février 2016 :

Formule classique de globalisation, la conception-réalisation doit être motivée par des raisons techniques ou un engagement d'efficacité énergétique. Un marché global doit reposer sur la fixation d'objectifs de performance à portée environnementale, s'il ne porte pas sur des biens bénéficiant d'une dérogation légale.

- *La conciliation, plutôt qu'un long procès ?*, analyse publiée dans le *Moniteur* du 5 février 2016 :

Rapide et économique, le règlement amiable des litiges est encouragé par la puissance publique.

- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 15 décembre 2015, *Société DTP Terrassement c/ Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole)* (n°13BX02346) :

Formalités de publicité et de mise en concurrence - Une notice environnementale informative est un élément d'appréciation de la valeur technique de l'offre qui n'a pas valeur de sous-critère.

## SANTE

### Nouveaux textes

- Loi n°2016-87 du 2 février 2016 (JO du 3 février 2016) créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

- Décret n°2106-94 du 1er février 2016 (JO du 3 février 2016) portant application des dispositions de la loi du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge :

Ce texte modifie les dispositions réglementaires du code de la santé publique relatifs au programme de soins des patients relevant de soins psychiatriques, aux délais dans lesquels

doivent être rendus des avis ou des expertises et aux unités pour malades difficiles, en précisant notamment les conditions d'admission dans ces unités.

- **Arrêté du 29 janvier 2016** (JO du 3 février 2016) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.**

- **Arrêté du 29 janvier 2016** (JO du 3 février 2016) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.**

- **Instruction du Ministère de la santé, des affaires sociales et des droits des femmes du 8 janvier 2016** (publiée le 1<sup>er</sup> février 2016) relative aux **mesures de prévention et de contrôle de la grippe saisonnière :**

Les épidémies de grippe saisonnière représentent un problème majeur de santé publique. La prévention de cette pathologie repose sur la vaccination mais aussi sur le respect de mesures barrières afin d'en limiter la transmission. Dans certains cas, le recours aux antiviraux est recommandé. Enfin, l'organisation de l'offre de soins doit permettre de faire face aux situations exceptionnelles. Des fiches techniques et des annexes synthétisent les recommandations actualisées.

## SECURITE

### **Projets de loi, jurisprudence, commentaire**

- **Avis du 15 janvier 2016** de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (JO du 6 février 2016) **relative à la déclaration sur l'état d'urgence et ses suites.**

- ***Réquisitions : police générale versus besoins généraux de la Nation***, étude publiée dans l'**AJDA** du 1<sup>er</sup> février 2016 :

Le contentieux fourni auquel a donné lieu le pouvoir de réquisition du préfet du département consacré par la loi modifiée du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, permet de se pencher sur son articulation avec le droit de réquisitionner pour les besoins généraux de la Nation. Sur ce point, l'analyse de la jurisprudence semble faire de la notion d'intérêt national stricto sensu le critère opératoire permettant de déterminer l'application de l'un ou l'autre de ces deux régimes de réquisition.

- **Conseil d'Etat, 2 février 2016, avis relatif à la loi prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence** (n°391124).